



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 136 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une voie de contournement du centre-bourg – Commune de Mornac-sur-Seudre

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F054-13-P0121** déposé par le conseil général de la Charente-Maritime et relatif à la construction d'une voie de contournement du centre-bourg de la commune de Mornac-sur-Seudre reçu et considéré complet le 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation à la date du 16 août 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Mornac-sur-Seudre entre la RD 140e1 « route de Breuillet » et la RD140e1 « route de Plordonnier » ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie de contournement du centre-bourg de Mornac-sur-Seudre sur une longueur de 900 mètres et une largeur de 13 mètres, y compris les fossés, et a pour objectif principal de permettre une meilleure desserte routière du port et de sécuriser les cheminements ;

Considérant que le projet intersecte en limite les zonages environnementaux suivants, dans un secteur remblayé :

- la Zone Spéciale de Conservation (FR5400432) « Marais de la Seudre », site Natura 2000,
- la Zone de Protection Spéciale (FR5412020) « Marais et estuaire de la Seudre - Oléron », site Natura 2000,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1, « Marais de Seudre »,
- la ZNIEFF de type 2, « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron »,

pour lesquelles la conservation des zones humides constitue un enjeu majeur ;

Considérant que le projet se situe dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de Mornac-sur-Seudre ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure loi sur l'eau, et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qu'à ce titre l'ensemble des effets du projet sur les milieux naturels caractéristiques du site Natura 2000 seront évalués et que des mesures d'accompagnement et de renaturation seront proposées de façon à ce que la réalisation du projet soit compatible avec les objectifs de conservation du site ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet création d'une voie de contournement de la commune de Mornac-sur-Seudre n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS